

## Communication

Bruxelles, le 12 juillet 2022

Référence: NBB\_2022\_19

votre correspondant:

Nicolas Strypstein  
tél. +32 2 221 44 74  
Nicolas.strypstein@nbb.be

### **Communication concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants et responsables de fonctions de contrôle indépendantes d'entreprises réglementées**

#### Champ d'application

- les établissements de crédit de droit belge et succursales établies en Belgique des établissements relevant d'un pays tiers;
- les sociétés de bourse de droit belge et succursales établies en Belgique des sociétés relevant d'un pays tiers;
- les entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge et succursales établies en Belgique des entreprises relevant d'un pays tiers;
- les banques dépositaires de droit belge;
- les organismes de support d'un dépositaire central de titres de droit belge et succursales établies en Belgique des organismes relevant d'un pays tiers;
- les compagnies financières (mixtes) de droit belge; et
- les sociétés holding d'assurance de droit belge.

Ces établissements sont ci-après dénommés « les établissements financiers ».

#### Résumé

Les lois de contrôle prudentiel prévoient que les dirigeants et responsables de fonctions de contrôle indépendantes d'établissements financiers doivent consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au sein de ces établissements et encadrent en conséquence leur droit d'exercer d'autres fonctions en dehors de ces établissements. La présente communication rappelle les principes et la portée des dispositions légales et réglementaires en matière de fonctions extérieures et en précise les conséquences pratiques.

#### Références juridiques

- pour les établissements de crédit de droit belge, leurs succursales à l'étranger, les succursales établies en Belgique des établissements relevant d'un pays tiers et les compagnies financières (mixtes) de droit belge: articles 60, §4, 61, §1<sup>er</sup>, 62, 212 et 335 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;
- pour les sociétés de bourse de droit belge, leurs succursales à l'étranger et les succursales établies en Belgique des sociétés relevant d'un pays tiers: articles 60, §4, 61, §1<sup>er</sup>, 62, 525, 573, 574 et 575 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;

- pour les entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge, leurs succursales à l'étranger, les succursales établies en Belgique des entreprises relevant d'un pays tiers et les sociétés holding d'assurance de droit belge: articles 82, §1<sup>er</sup>, 83, 443 et 470 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance; et
- pour les banques dépositaires de droit belge, les organismes de support d'un dépositaire central de titres de droit belge et succursales établies en Belgique des organismes relevant d'un pays tiers: article 15 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

## Structure

La structure de la présente communication est la suivante:

1. Champ d'application
2. Principes de l'encadrement des fonctions extérieures
  - 2.1. Limites à la liberté d'exercer une fonction extérieure
    - 2.1.1. Limites qualitatives applicables à l'ensemble des établissements financiers
    - 2.1.2. Limites quantitatives applicables aux établissements de crédit d'importance significative au sens de la l'article 3, 30° de la loi du 25 avril 2014
  - 2.2. Conditions d'exercice des fonctions extérieures
    - 2.2.1. Adoption des règles internes
    - 2.2.2. Autorisation sur base d'un dossier
    - 2.2.3. Règles relatives à la disponibilité
    - 2.2.4 Règles relatives aux conflits d'intérêts
    - 2.2.5. Particularités des sociétés cotées
    - 2.2.6. Publicité des fonctions extérieures
3. Information de la Banque
  - 3.1. Règles internes
  - 3.2. Notification à la Banque des fonctions extérieures exercées par les dirigeants
    - 3.2.1. Organisation adéquate
    - 3.2.2. Notification à la Banque
4. Contrôle
  - 4.1. Par l'établissement
  - 4.2. Par l'autorité de contrôle
5. Application de la présente communication

Madame,  
Monsieur,

Les lois de contrôle applicables aux établissements financiers visés par la présente communication<sup>1</sup> prévoient que les dirigeants et responsables de fonctions de contrôle indépendantes doivent consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au sein de ces établissements et encadrent en conséquence leur droit d'exercer d'autres fonctions en dehors de ces établissements.

L'encadrement des fonctions extérieures<sup>2</sup> n'est pas nouveau mais il a été récemment revu suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2021<sup>3</sup> qui a notamment étendu son champ d'application *ratione personae* aux responsables de fonctions de contrôle indépendantes des établissements financiers visés par la présente communication.

Tenant compte de cette évolution, la Banque nationale de Belgique (la Banque) a récemment mis à jour son règlement sur les fonctions extérieures. L'ancien Règlement de la Banque du 6 décembre 2011 a été abrogé et remplacé par le Règlement du 9 novembre 2021 concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants et les responsables d'une fonction de contrôle indépendante d'entreprises réglementées (ci-après le Règlement du 9 novembre 2021)<sup>4</sup>.

La présente communication a ainsi pour objet de rappeler les principes et la portée des dispositions légales et réglementaires en matière de fonctions extérieures et d'en préciser les conséquences pratiques.

## **1. Champ d'application**

### **1.1. Champ d'application *ratione personae***

Le régime légal d'encadrement des fonctions extérieures s'applique:

1. aux administrateurs non exécutifs;
2. aux membres du comité de direction (administrateurs ou non);
3. aux responsables de fonctions de contrôle indépendantes; et
4. aux dirigeants effectifs (au sens du Règlement du 9 novembre 2021; voir ci-dessous).

Dans le Règlement du 9 novembre 2021, un dirigeant effectif est une personne participant à la direction effective de l'établissement, c'est-à-dire (i) lorsqu'un comité de direction est institué, un membre du comité de direction et toute autre personne dont la fonction est située à un niveau hiérarchique immédiatement inférieur, pour autant que cette personne puisse exercer une influence directe et déterminante sur la direction de tout ou partie des activités de l'établissement, en ce compris les dirigeants de succursales à l'étranger; ou (ii) lorsqu'un comité de direction n'est pas institué, les personnes qui peuvent exercer une influence directe et déterminante sur la direction de tout ou partie des activités de l'établissement. Compte tenu de cette définition, la délimitation *in concreto* du champ d'application *ratione personae* des dispositions d'encadrement de l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants effectifs doit être précisée au cas par cas pour chaque établissement concerné, tenant compte de ses propres règles et de sa propre organisation de gouvernance. La Banque recommande donc au comité de direction de chacun des établissements ou, lorsqu'il n'en a pas été institué, à son organe légal d'administration, d'établir par une décision formelle, prenant dûment en considération les processus effectifs de décision relatifs au développement de ses activités, la liste (nominative ou fonctionnelle) des personnes en son sein qui, sans disposer de la qualité d'administrateur, doivent être qualifiés de dirigeants effectifs. Cette liste devrait être mise à jour, soit lorsque des modifications sont

<sup>1</sup> C'est-à-dire: (i) articles 61, §1er, 62, 335, 525, 573, 574 et 575 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse; (ii) articles 82, §1er, 83, 443 et 470 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance; et (iii) article 15 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

<sup>2</sup> Pour rappel, la notion de « fonction extérieure » vise toute fonction exercée en dehors de l'établissement, qu'elle soit exercée au sein du groupe de l'établissement ou en dehors.

<sup>3</sup> Loi du 27 juin 2021 portant des dispositions financières diverses.

<sup>4</sup> Règlement rendu public par arrêté royal du 8 février 2022 publié au Moniteur belge du 25 février 2022.

apportées aux processus décisionnels, soit lors de chaque modification de la composition de la direction effective. La Banque inclura l'examen de cette décision formelle dans le cadre de l'exercice de son contrôle *a posteriori* des fonctions extérieures.

Concernant les succursales en Belgique d'établissements relevant du droit d'un pays tiers (Etat qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen), leurs dirigeants sont soumis aux dispositions applicables aux dirigeants effectifs en matière de fonctions extérieures.

## **1.2. Champ d'application *ratione materiae***

Le régime des fonctions extérieures concerne les mandats et fonctions d'administration ou de gestion que les dirigeants et responsables de fonctions de contrôle indépendantes d'établissement financiers peuvent exercer, en dehors de ces établissements, dans:

- des sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou financière;
- des entreprises d'une autre forme de droit belge ou étranger ayant une activité industrielle, commerciale ou financière; ou
- dans des institutions publiques belges ou étrangères, ayant une activité industrielle, commerciale ou financière.

Les associations<sup>5</sup> et fondations tombent en dehors du champ d'application des dispositions légales.

## **2. Principes de l'encadrement des fonctions extérieures**

Les dispositions légales et réglementaires en matière de fonctions extérieures énoncent l'**autorisation de principe** pour les dirigeants et responsables de fonctions de contrôle indépendantes des établissements financiers d'exercer, en représentation ou non de l'établissement, des mandats d'administrateurs ou de gérant ou prendre part à l'administration ou la gestion au sein d'une société, d'une entreprise d'une autre forme de droit belge ou étranger ou d'une institution publique belge ou étrangère, ayant une activité industrielle, commerciale ou financière aux **conditions** et dans les **limites** prévues par et en vertu des lois de contrôle.

### **2.1. Limites à la liberté d'exercer une fonction extérieure**

Les lois de contrôle soumettent l'exercice de fonctions extérieures à des limites qualitatives qui s'appliquent à l'ensemble des établissements financiers visés par la présente communication et à des limites quantitatives pour ce qui concerne les établissements de crédit d'importance significative au sens de l'article 3, 30° de la loi du 25 avril 2014 et les compagnies financières (mixtes) à la tête d'un groupe comprenant un établissement de crédit d'importance significative.

#### **2.1.1. Limites qualitatives applicables à l'ensemble des établissements financiers**

Trois ordres de limites qualitatives s'appliquent à l'ensemble des établissements financiers visés par la présente communication.

- a) Les mandataires sociaux nommés sur présentation de l'établissement doivent être des membres du comité de direction de l'établissement<sup>6</sup> ou des personnes désignées par le comité de direction

Cette limite vise l'exercice d'un mandat d'administrateur nommé sur présentation d'un établissement en raison d'une participation que celui-ci détient dans le capital de la société concernée. Elle vise cependant aussi, plus largement, les mandats de représentant de l'établissement lorsque celui-ci est lui-même administrateur d'une autre société – en raison ou non d'une participation qu'il détient -, de même que les cas où, indépendamment d'une participation détenue par l'établissement, celui-ci est amené, pour quelque raison que ce soit, à proposer un représentant pour l'exercice d'un mandat d'administrateur de la société tierce. La personne présentée ne doit pas nécessairement être choisie parmi les membres du comité de direction de l'établissement (ou de la direction effective lorsqu'un comité de direction n'a pas été constitué). D'autres personnes, collaborateurs de l'établissement ou non, peuvent être présentées. Il importe en revanche que la décision de présentation soit prise par le comité de direction de l'établissement. En ce qui concerne la présentation d'un administrateur non exécutif de l'établissement,

<sup>5</sup> A l'exception des associations d'assurance mutuelles.

<sup>6</sup> Ou, en l'absence de comité de direction, membres de la direction effective.

on tiendra compte de la limite commentée ci-après, selon laquelle de tels administrateurs ne peuvent exercer que des mandats non exécutifs lorsqu'il s'agit d'une société dans laquelle l'établissement détient une participation.

- b) Les administrateurs non exécutifs de l'établissement ne peuvent être administrateurs d'une société dans laquelle l'établissement détient une participation que s'ils ne participent pas à la gestion courante de cette société

Cette limite traduit le principe de non-immixtion des administrateurs non exécutifs dans la gestion de l'établissement en leur interdisant d'exercer, directement ou indirectement, un mandat impliquant une participation à la gestion courante de la société dans laquelle l'établissement détient une participation (directe ou indirecte). Inversement, les dirigeants exécutifs des filiales d'un établissement ne peuvent se voir confier l'exercice de mandats d'administrateurs non exécutifs de cet établissement.

Cette limite est sans objet pour les dirigeants des succursales établies en Belgique par des établissements de crédit, des sociétés de bourse ou des entreprises d'assurances ou de réassurance étrangères relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de l'Espace Economique Européen étant donné qu'ils exercent une fonction exécutive au sein de la succursale.

- c) Les membres du comité de direction ou, en l'absence, les personnes qui participent à la direction effective de l'établissement ne peuvent exercer un mandat comportant une participation à la gestion courante d'autres sociétés que dans les cas limitativement énumérés par la loi

#### i. Règles générales

Les membres du comité de direction ou, en l'absence d'un tel comité, les personnes qui participent à la direction effective d'un établissement sont autorisées, dans les limites et conditions fixées par les règles internes de l'établissement, à exercer des fonctions extérieures n'impliquant pas de participation à la gestion courante auprès de toutes sociétés, quelles qu'en soient les activités.

En revanche, les dispositions légales et réglementaires ne leur autorisent l'exercice de fonctions extérieures impliquant leur participation à la gestion courante qu'auprès d'autres sociétés exerçant des activités limitativement énumérées par ces dispositions. Cette énumération est pour l'essentiel identique dans toutes les législations et réglementations concernées. Certaines différences doivent néanmoins être mises en lumière.

La Banque ne dispose pas du pouvoir d'autoriser des dérogations au respect des limites décrites ci-dessus qui sont imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

#### ii. Membres du comité de direction, ou en l'absence, les personnes qui participent à la direction effective des établissements de crédit, des sociétés de bourse, des compagnies financières et compagnies financières mixtes à dominante bancaire

L'article 62, §6 de la loi du 25 avril 2014 vise les fonctions extérieures exercées:

1° auprès d'une société visée à l'article 89, §1 du règlement n° 575/2013<sup>7</sup> avec laquelle l'établissement a des liens étroits;

Par « société visée à l'article 89, §1 du règlement n° 575//2013 » sont visées:

- a) une entité du secteur financier; et
- b) une entité qui n'est pas une entité du secteur financier mais qui mène des activités dont l'autorité compétente estime qu'elles répondent à l'une quelconque des caractéristiques suivantes:
  - i) elles se situent dans le prolongement direct de l'activité bancaire;
  - ii) elles relèvent de services auxiliaires à l'activité bancaire;
  - iii) elles relèvent de services de crédit-bail, d'affacturage, de gestion de fonds communs de placement, de gestion de services de traitement de données ou de toute autre activité similaire;

<sup>7</sup> Règlement n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.

S'agissant de la notion de « liens étroits », il faut se référer à l'article 3, 27° de la loi du 25 avril 2014 qui vise:

- a) une situation dans laquelle il, existe un lien de participation, ou
- b) une situation dans laquelle des entreprises sont des entreprises liées, ou
- c) une relation de même nature que sous les literae a) et b) ci-dessus entre une personne physique et une personne morale.

2° auprès d'un organisme de placement collectif à forme statutaire au sens de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement de créances ou d'un organisme de placement collectif à forme statutaire au sens de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

3° auprès d'une société patrimoniale<sup>8</sup> dans laquelle le membre du comité de direction ou dirigeant effectif concerné ou des personnes apparentées détiennent un intérêt significatif dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine.

iii. Membres du comité de direction , ou en l'absence, les personnes qui participent à la direction effective des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holdings d'assurance et compagnies financières mixtes à dominante assurance

En vertu de l'article 83, §6 de la loi du 13 mars 2016, l'exercice de fonctions extérieures impliquant une participation à la gestion courante est autorisée aux membres du comité de direction, ou en l'absence, aux personnes qui participent à la direction effective des entreprises d'assurance et de réassurance, sociétés holding d'assurance et compagnies financière mixtes à dominante assurance auprès des mêmes sociétés que celles visées au point ii. ci-dessus<sup>9</sup>, mais également auprès d'une entreprise dont l'activité se situe dans le prolongement de l'activité d'assurance ou de réassurance.

La loi cite à titre exemplatif l'intermédiation en assurance ou réassurance ou le règlement de sinistres.

L'appréciation si les activités d'une entreprise tierce se situent ou non dans le prolongement de l'activité d'assurance ou de réassurance relève en première ligne de la responsabilité des organes compétents de l'entreprise d'assurance ou de réassurance / société holding d'assurance / compagnie financière mixte concernée, sous le contrôle *a posteriori* de la Banque. Dans ce contexte, l'on soulignera que cette appréciation doit dûment tenir compte des objectifs prudentiels (en particulier sur le plan de l'aptitude des membres du comité de direction et dirigeants effectifs) qui fondent le régime d'encadrement de l'exercice de fonctions extérieures exécutives par les personnes qui prennent part à la direction effective d'entreprises d'assurances. Dans cette optique, c'est au regard des activités effectivement exercées par la ou les entreprises d'assurance et de réassurance / sociétés holding d'assurance / compagnies financières mixtes auprès desquelles des fonctions de direction effective sont exercées qu'il convient d'apprécier si les activités d'une entreprise tierce se situent dans le prolongement de l'activité d'assurance ou de réassurance.

La loi prévoit également que les personnes qui participent à la direction effective d'une société mutualiste d'assurance, peuvent en outre participer à la gestion journalière d'une mutualité, d'une union nationale de mutualités ou d'une autre société mutualiste visée par la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités auprès de laquelle les membres de cette société mutualiste d'assurance, peuvent s'affilier. Ceci vaut aussi logiquement pour les membres du comité de direction d'une société mutualiste d'assurance.

iv. Membres du comité de direction , ou en l'absence, les personnes qui participent à la direction effective des banques dépositaires et organismes de support d'un dépositaire central de titres

Concernant les banques dépositaires et les organismes de support d'un dépositaire central de titres, l'éventail des sociétés dans lesquelles leurs membres du comité de direction et, en l'absence de comité de direction, dirigeants effectifs sont autorisés à exercer la gestion courante est défini de manière plus restrictive. Outre les sociétés patrimoniales au point ii. ci-dessus, cet éventail couvre en effet uniquement les sociétés visées à l'article 20, §2, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005, à savoir des sociétés avec lesquelles la banque dépositaire / l'organisme de support a des liens étroits, et:

<sup>8</sup> Par sociétés patrimoniales, il faut entendre les sociétés dont les activités se limitent à la gestion du patrimoine qui y est logé, à l'exclusion de toute autre activité industrielle, commerciale ou de services.

<sup>9</sup> La notion de « liens étroits » pour l'assurance est définie à l'article 15, 41° de la loi du 13 mars 2016.

- qui exercent les activités de dépositaire central de titres ou d'organismes de support d'un dépositaire central de titres,
- dont les activités se situent dans le cadre ou le prolongement direct des services fournis par les dépositaires centraux de titres et des organismes de support d'un dépositaire central de titres, ou qui en constituent l'accessoire ou le complément,
- qui sont des établissements de crédit,
- qui sont des sociétés de bourse,
- dont l'objet consiste à titre principal en la détention de participations dans de telles sociétés, ou
- dans lesquelles la Banque a autorisé l'acquisition d'une participation.

Les membres du comité de direction et dirigeants effectifs des banques dépositaires et organismes de support ne sont par contre pas autorisés à exercer des fonctions impliquant une participation à la gestion courante auprès d'autres sociétés visées à l'article 89, §1, du règlement n° 575/2013.

### **2.1.2. Limites quantitatives applicables aux établissements de crédit d'importance significative au sens de l'article 3, 30° de la loi du 25 avril 2014**

Les limites quantitatives applicables aux établissements de crédit d'importance significative au sens de l'article 3, 30° de la loi du 25 avril 2014 et compagnies financières (mixtes) à la tête d'un groupe comprenant un établissement de crédit d'importance significative sont précisées à l'article 62, §5, deuxième phrase et §6 deuxième phrase *juncto* article 62, §§7 et 9<sup>10</sup> de la loi du 25 avril 2014.

#### a) Champ d'application:

Les limites quantitatives ont un champ d'application spécifique par rapport à celui décrit au point 1 ci-dessus:

- Champ d'application *ratione personae*:

Les limites quantitatives s'appliquent aux

- administrateurs non exécutifs; et
- membres du comité de direction et, en l'absence de comité de direction, de la direction effective

... d'un établissement de crédit d'importance significative au sens de l'article 3, 30° de la loi du 25 avril 2014 ou d'une compagnie financière (mixte) à la tête d'un groupe comprenant un établissement de crédit d'importance significative ou d'une succursale d'un pays tiers<sup>11</sup>.

- Champ d'application *ratione materiae*:

Les limites quantitatives concernent les mandats extérieurs d'administrateur ou de gérant: dans une société<sup>12</sup>, sauf dans l'hypothèse où le mandat au sein de l'établissement de crédit est exercé en représentation d'un Etat membre.

#### b) Règles de base

Conformément à la loi du 25 avril 2014, les limites quantitatives sont:

- Pour les administrateurs non-exécutifs:
  - trois mandats ne pouvant impliquer une participation à la gestion courante, ou
  - un mandat impliquant une participation à la gestion courante et un mandat ne pouvant impliquer une participation à la gestion courante;

<sup>10</sup> Ainsi qu'articles 212 et 335, 3° pour les compagnies financières (mixtes) et succursales de pays tiers. Il est noté que, pour ce qui concerne les compagnies financières (mixtes) à la tête d'un groupe comprenant un établissement de crédit d'importance significative, l'article 212 de la loi du 25 avril 2014 renvoie à l'article 62, §5, première phrase et §§6 à 9.

<sup>11</sup> Si, au sein d'un même groupe, un administrateur exerce un mandat tant dans un établissement d'importance significative au sens de l'article 3, 30° de la loi du 25 avril 2014 (établissement de crédit ou compagnie financière [mixte]) que dans un établissement d'importance non significative (établissement de crédit ou compagnie financière [mixte]), il se peut que le cumul de mandats extérieurs ne soit pas autorisé du premier point de vue en raison de l'applicabilité des limitations quantitatives prévues par l'article 62 de la loi du 25 avril 2014, mais soit admissible du second point de vue dans la mesure où les limitations quantitatives ne s'appliquent cette fois pas. Dans ce cas, la personne est soumise au point de vue le plus strict.

<sup>12</sup> Pour rappel, les associations et fondations sont exclues.

- Pour les administrateurs exécutifs:

- o deux mandats ne pouvant impliquer une participation à la gestion courante.

Une autre présentation de ces règles consiste à se référer à deux maximums quantitatifs: 1 mandat exécutif et 2 mandats non exécutifs OU 4 mandats non exécutifs, en ce compris le mandat exercé au sein de l'établissement de crédit.

Ces maximums ne constituent toutefois pas un droit. La Banque peut, en sa qualité de contrôleur prudentiel, imposer un nombre de mandats moindre sur la base du principe du temps nécessaire à consacrer aux mandats respectifs.

Tous les mandats au sein d'un même groupe comptent comme un seul mandat. Pour l'interprétation concrète de la notion de « groupe », il est renvoyé au point c) ci-dessous.

L'autorité de contrôle (Banque ou BCE) peut, par dérogation, autoriser un mandat non exécutif supplémentaire. Il incombe à l'établissement qui souhaiterait faire usage de cette possibilité de soumettre à cette fin à l'autorité de contrôle un dossier documenté. L'autorité de contrôle l'analysera et l'évaluera sous l'angle du temps nécessaire à consacrer aux mandats respectifs.

### c) Notion de groupe et privilège de décompte

Aux fins de l'application des limitations quantitatives en matière de cumul, l'exercice de plusieurs mandats, impliquant ou non une participation à la gestion courante, au sein d'entreprises appartenant au groupe dont fait partie l'établissement de crédit ou à un autre groupe, est considéré comme un seul mandat (article 62, §9, alinéa 1er, de la loi du 25 avril 2014). L'effet de cette règle est qualifié dans le présent texte de « privilège de décompte ».

#### *i) Définition du « groupe » – point de départ et champ d'application*

L'article 62, §9, alinéa 2, de la loi du 25 avril 2014, définit le « groupe » aux fins des différentes dispositions de l'article 62. Le groupe y est défini comme « un ensemble d'entreprises constitué par une entreprise mère, ses filiales, les entreprises dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation directe ou indirecte au sens de l'article 3, 26° de la présente loi, ainsi que des entreprises qui constituent un consortium et les entreprises contrôlées par ces dernières ou dans lesquelles elles détiennent une participation au sens de l'article 3, 26° de la présente loi ».

Cette définition permet de déduire que le terme « groupe » peut porter tant sur une constellation verticale (de l'entreprise mère vers ses filiales), que sur une constellation horizontale (dans le cas d'un consortium).

Dans le cas d'une constellation verticale, le point de départ culminant du groupe dont fait partie l'établissement de crédit en tant que tel est l'entité qui constitue le point de départ de la situation consolidée prudentielle au niveau de l'EEE. L'on peut se référer à cet égard aux définitions figurant à l'article 164, §2, 3°, 4°, 6°, 7°, 9° et 10° de la loi du 25 avril 2014.

La portée, dans le cas d'une constellation verticale, est basée sur la consolidation comptable. La définition ci-dessus du « groupe » appelle en effet à son tour une série de notions qui sont précisées à l'article 3, 26°, de la loi du 25 avril 2014, à savoir les notions d'« entreprise mère », de « filiale » et de « participation ». Cet article définit également la notion de « contrôle », nécessaire pour les notions d'« entreprise mère » et de « filiale ». L'article 3, 26°, de la loi du 25 avril 2014, définit enfin la notion des « entreprises liées », qui mène à la définition du « consortium ». Il y a par ailleurs une référence aux définitions générales en droit des sociétés figurant dans les arrêtés d'exécution de l'article 106, §1er, de la loi du 25 avril 2014 (arrêtés royaux du 23 septembre 1992 relatifs aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit).

#### *ii) Types de groupes pouvant bénéficier du privilège de décompte*

Contrairement à la situation antérieure<sup>13</sup>, l'article 62, §9, alinéa 1er, de la loi du 25 avril 2014 vise tous les groupes, c'est-à-dire le groupe dont fait partie l'établissement de crédit en tant que tel ainsi que d'autres groupes.

<sup>13</sup> L'article 62, §9, alinéa 1er, a été modifié par la loi du 18 décembre 2015. Avant cette date, le champ d'application se limitait au groupe dont faisait partie l'établissement de crédit et aux « groupe dont une entreprise avait un lien étroit avec l'établissement de crédit ou son entreprise mère ».



### iii) Modalités du décompte

Un seul mandat impliquant une participation à la gestion courante a pour conséquence que l'ensemble des mandats exercés dans des entreprises ou entités faisant partie de ce groupe sont bien considérés comme un seul mandat, celui-ci impliquant alors une participation à la gestion courante. En d'autres termes, s'il y a une combinaison de mandats exécutifs et de mandats non exécutifs, c'est le mandat exécutif qui pèse le plus lourd. Un mandat exécutif exige en effet du mandataire qu'il y consacre davantage de temps<sup>14</sup>.

Il se peut que d'un seul et même point de vue (c'est-à-dire dans un seul établissement de crédit), un administrateur invoque plusieurs privilèges de décompte, comme par exemple l'appartenance à différents groupes distincts les uns des autres. Dans ce cas, les différents privilèges de décompte doivent être considérés séparément, et ne sont donc pas considérés comme un seul et même mandat.

### iv) Application au niveau de la compagnie financière

L'article 212 de la loi du 25 avril 2014 comporte les dispositions en matière de gouvernance qui ont une incidence directe sur la personnalité juridique de la compagnie financière (mixte). En ce qui concerne l'article 62 de la loi du 25 avril 2014, l'article 212 renvoie à « [l'article] 62, §§1er à 4, §5, première phrase, et §§6 à 9, etc. ». Les administrateurs exécutifs de ces compagnies financières, à qui les limitations de cumul s'appliquent (par opposition aux administrateurs non exécutifs, auxquels les limitations cumulatives ne s'appliquent pas), peuvent dès lors également bénéficier du privilège de décompte lorsqu'ils exercent plusieurs mandats au sein d'un groupe.

#### d) Sociétés patrimoniales

Les sociétés patrimoniales dont l'objet se limite à la gestion purement normale du patrimoine familial tombent en dehors du champ d'application des limitations quantitatives en matière de cumul.

Il est noté qu'auparavant une distinction était faite entre les sociétés patrimoniales à objet civil et celles à objet commercial, seules les secondes devant être prises en compte dans le calcul des limitations quantitatives en matière de cumul. Cette distinction a été supprimée par la loi du 15 avril 2018 et est dès lors devenue aujourd'hui obsolète: pour bénéficier de l'exclusion du champ d'application en matière de limitations quantitatives, il convient de vérifier les statuts de la société patrimoniale concernée et seules les sociétés patrimoniales qui ont comme objet social la gestion du patrimoine familiale n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application des limitations quantitatives en matière de cumul (« décompte nul »).

L'établissement doit donc requérir de ses (candidats) administrateurs toutes les informations nécessaires pour être en mesure de vérifier si la société patrimoniale concernée peut ou non bénéficier de l'exclusion du champ d'application précité.

#### e) Sociétés de gestion

Conformément au principe de transparence, une société de gestion ne peut pas être utilisée pour contourner le décompte des mandats dans le chef d'une personne physique. Ainsi, un mandat au sein d'une société de gestion ne peut pas couvrir plusieurs mandats pour lesquels la personne physique agit en qualité de représentant permanent de la société de gestion.

Pour l'application des limitations quantitatives prévues à l'article 62 de la loi du 25 avril 2014, la Banque prendra en compte tous les mandats pour lesquels la personne physique agit en qualité de représentant permanent d'une société de gestion.

En revanche, le mandat au sein de la société de gestion en tant que telle ne doit pas être pris en compte si l'unique objet de la société de gestion est d'exercer des mandats d'administrateur, et ce afin d'éviter un « double décompte » de mandats.

<sup>14</sup> Il est noté que les règles relatives au comptage privilégié pourraient encore évoluer à l'avenir dans la mesure où elles font partie des négociations en cours lors de l'élaboration de la présente communication au niveau européen dans le cadre de la révision de la *Capital Requirements Directive*.

f) L'exception d'un seul mandat non exécutif supplémentaire

Dans des cas individuels, l'autorité de contrôle peut accorder une dérogation au nombre de mandats maximum prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 62 de la loi du 25 avril 2014, en autorisant la possibilité d'exercer un mandat supplémentaire n'impliquant pas une participation à la gestion courante (article 62, §7, de la loi du 25 avril 2014).

L'autorité de contrôle tient l'ABE régulièrement informée de l'usage qu'elle fait de ce pouvoir de dérogation.

L'autorité de contrôle ne permettra de telles dérogations qu'exceptionnellement et uniquement si l'établissement / l'intéressé est en mesure d'étayer la dérogation sur la base du temps nécessaire à consacrer au mandat au sein de l'établissement de crédit / de la compagnie financière (mixte) / de la succursale d'un pays tiers.

## **2.2. Conditions d'exercice des fonctions extérieures**

Outre les limites rappelées ci-dessus, les dispositions légales et réglementaires prévoient que les conditions dans lesquelles des fonctions extérieures peuvent être exercées doivent être précisées par chaque établissement concerné par la voie de **règles internes**.

### **2.2.1. Adoption des règles internes**

Les lois de contrôle prévoient que les règles internes doivent rencontrer un triple objectif:

- préserver la disponibilité des dirigeants effectifs de l'établissement,
- prévenir la survenance de conflits d'intérêts et les risques liés à l'exercice des fonctions extérieures, notamment sur le plan des opérations d'initiés, et
- assurer une publicité adéquate des fonctions extérieures.

Le Règlement du 9 novembre 2021 de la Banque en matière d'exercice de fonctions extérieures précise les règles minimales à arrêter pour atteindre chacun des trois objectifs susmentionnés. Il est renvoyé aux points ci-dessous concernant la disponibilité, les conflits d'intérêts et la publicité pour plus d'informations à ce sujet.

S'agissant des modalités d'adoption des règles internes, l'article 2 du Règlement prévoit que les règles internes doivent être adoptées par l'organe légal d'administration de l'établissement dans la mesure où elles relèvent de la politique générale de l'établissement. En ce qui concerne la forme que sont susceptibles de prendre les règles internes, l'organe compétent demeure libre. Les règles internes peuvent donc être intégrées dans un code de bonne conduite ou dans un autre document (comme la politique d'aptitude). De manière périodique, cet organe s'assurera que les règles qu'il a arrêtées sont toujours appropriées à la situation de l'établissement. Cette périodicité est à préciser par les règles internes.

Le Règlement du 9 novembre 2021 énonce en outre l'obligation d'établir une procédure de contrôle appropriée, ainsi qu'un régime de sanctions des infractions aux règles internes qui seraient constatées.

### **2.2.2. Autorisation sur base d'un dossier**

Compte tenu de la diversité des situations au sein des établissements concernés, l'article 3 du Règlement de la Banque du 9 novembre 2021 impose au comité de direction ou, le cas échéant, à l'organe d'administration de chaque établissement d'apprécier *in concreto* l'impact des fonctions extérieures exercées par ses dirigeants et responsables de fonctions de contrôle indépendantes au regard des règles internes applicables en matière de conflits d'intérêts et sur leur disponibilité pour exercer pleinement leurs fonctions au sein de l'établissement, en tenant compte des limites énoncées ci-dessus.

Sont exclues de cette obligation d'autorisation les fonctions extérieures pour l'exercice desquelles l'intéressé est nommé sur présentation de l'établissement. Ces fonctions sont en effet présumées s'inscrire dans le prolongement des fonctions de la personne concernée au sein de l'établissement.

L'exercice de toute autre fonction extérieure est subordonné à une autorisation à délivrer par:

- le comité de direction: pour les dirigeants effectifs ou responsables de fonctions de contrôle indépendantes (à défaut de comité de direction, par l'organe légal d'administration);

- l'organe légal d'administration: pour les administrateurs non exécutifs ou lorsqu'il s'agit d'une fonction extérieure auprès d'une société cotée. Dans ce cas, l'organe légal d'administration statue sur proposition du comité de direction ou, à défaut de comité de direction, des dirigeants effectifs.

L'organe compétent pour délivrer cette autorisation arrête sa décision sur la base d'un dossier contenant les éléments d'information lui permettant d'apprécier l'impact de la fonction extérieure projetée sur la situation de la personne concernée au regard des règles internes applicables en matière de conflits d'intérêts et sur la disponibilité de l'intéressé pour l'exercice de sa fonction au sein de l'établissement.

Plus précisément, le dossier doit au moins contenir les éléments d'informations suivants:

- 1) les situations de conflits d'intérêts que l'exercice des fonctions extérieures pourrait engendrer au regard de la fonction de la personne concernée au sein de l'établissement;
- 2) le nombre de jours par mois que la personne concernée consacrerà à chacune de ses fonctions, qu'ils s'agisse de fonctions extérieures ou de toute autre fonction exercée notamment dans le cadre d'un contrat de travail; et
- 3) la manière dont l'établissement pourra s'assurer de l'effectivité du temps qui lui est consacré.

A la lumière de ces éléments d'information, l'organe compétent appréciera si les fonctions extérieures ne sont pas de nature à porter atteinte à la disponibilité nécessaire à la gestion saine et prudente de l'établissement et à la prévention de la survenance de conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où une telle atteinte résulterait de l'exercice des fonctions extérieures envisagées, l'organe compétent s'opposera à leur exercice.

L'organe qui a accordé l'autorisation sera informé préalablement de toute modification significative<sup>15</sup> relative aux éléments d'information, du dossier susmentionné. La survenance d'une telle modification peut ainsi amener cet organe à revoir son analyse et, le cas échéant, si l'exercice de la fonction extérieure ne peut plus être autorisée en application des règles internes, à retirer son autorisation.

### **2.2.3. Règles relatives à la disponibilité**

Les règles internes doivent prévoir des règles qui préservent la disponibilité des administrateurs, dirigeants effectifs et responsables de fonction de contrôle indépendantes pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement.

Pour les établissements de crédit d'importance significative au sens de l'article 3, 30° de la loi du 25 avril 2014 et les compagnies financières (mixtes), les règles internes se réfèrent au moins aux limites quantitatives prévues dans la loi du 25 avril 2014 en faisant la distinction entre les administrateurs non exécutifs et les membres du comité de direction ou, en l'absence, les personnes chargées de la direction effective.

S'agissant des autres établissements financiers, la Banque recommande que les règles internes s'inspirent des éléments mentionnés dans le manuel « *fit & proper* » de la Banque pour apprécier l'investissement en temps / la disponibilité.

### **2.2.4. Règles relatives aux conflits d'intérêts**

Compte tenu des risques de conflits d'intérêts, et dès lors de mise en cause de la responsabilité de l'établissement, les règles internes imposent au moins les deux exigences suivantes en cas d'exercice d'une fonction extérieure par un administrateur, un dirigeant effectif ou un responsable de fonctions de contrôle indépendantes au sein d'une société avec laquelle l'établissement n'a pas de liens étroits.

En premier lieu, l'établissement ne peut fournir un service à une société dans laquelle un administrateur, un dirigeant effectif ou un responsable d'une fonction de contrôle indépendante de l'établissement exerce une fonction extérieure qu'aux conditions normales du marché. L'établissement veille ainsi à ce que ses procédures internes de contrôle soient adaptées en vue de s'assurer du respect de cette exigence.

Ensuite, les règles internes doivent prévoir que l'administrateur, le dirigeant effectif ou, le cas échéant, le responsable d'une fonction de contrôle s'abstient d'intervenir, tant au sein de l'établissement qu'au sein

<sup>15</sup> A titre d'exemples de modifications significatives, on peut citer: un changement de fonctions comme le passage d'une fonction d'administrateur non-exécutif à une fonction de Président de l'organe légal d'administration, une modification importante de l'objet social ou de la forme juridique de l'entité où la fonction extérieure est exercée, etc.

de la société dans laquelle la fonction extérieure est exercée, dans les délibérations, votes et communications d'avis qui sont en rapport avec une relation entre l'établissement et cette société, ou d'influencer, de quelque manière que ce soit et quel qu'en soit le stade et le niveau de décision, toute discussion relative à une relation existante ou future entre l'établissement et cette société, notamment par sa participation à des réunions ou la communication d'avis y relatifs.

Par ailleurs, pour plus d'informations concernant la notion de conflits d'intérêts et les différents types de conflits d'intérêts qui pourraient exister (personnels, professionnels, financiers et politiques), il est renvoyé à la section relative à l'indépendance d'esprit dans le manuel « *fit & proper* » de la Banque ainsi qu'aux manuels de gouvernance sectoriels.

### **2.2.5. Particularités des sociétés cotées**

Lorsqu'une fonction extérieure est exercée dans une société cotée en Belgique ou à l'étranger, le Règlement du 9 novembre 2021 prévoit un certain nombre de mesures de nature à mettre l'établissement à l'abri d'une mise en cause concernant un abus de marché commis en rapport avec les titres de la société cotée concernée.

La première mesure concerne les transactions relatives aux instruments financiers de la société cotée où une fonction extérieure est exercée par un administrateur, un dirigeant effectif ou un responsable de fonction de contrôle indépendante. Ainsi, dans la mesure où l'agrément de l'établissement le permet, les règles internes doivent compléter les procédures de contrôle interne de l'établissement en imposant que toutes les transactions effectuées, directement ou indirectement, par les personnes précitées soient effectuées via les comptes détenus par l'administrateur, le dirigeant effectif ou le responsable d'une fonction de contrôle indépendante au sein de l'établissement. Si l'agrément de l'établissement ne lui permet pas d'instaurer cette centralisation des transactions, les règles internes doivent à tout le moins requérir qu'une information soit préalablement portée à la connaissance de l'établissement.

Afin de se prémunir d'une mise en cause en ce qui concerne un éventuel abus de marché, la deuxième mesure requiert que les règles internes mettent en place des systèmes ou procédures permettant:

- (i) d'identifier clairement les périodes pendant lesquelles les transactions sur les titres émis par la société cotée où la fonction extérieure est exercée peuvent ou non être effectuées par l'établissement lui-même dans le cadre de la première mesure précitée ou du portefeuille d'investissement de l'établissement. Par la définition de ces périodes, les personnes concernées seront en mesure de savoir si elles peuvent effectuer une transaction sans éveiller une suspicion de nature à compromettre la réputation et l'intégrité de l'établissement. On songe en particulier aux périodes précédant des événements prévisibles (par exemple l'annonce de résultats périodiques) de nature à faire fluctuer la valeur du titre d'une société cotée.
- (ii) de faire apprécier par une personne désignée à cet effet les opérations réalisées par les personnes visées par la première mesure ainsi que par l'établissement dans le cadre de son portefeuille d'investissement, au regard de la législation sur l'abus de marché et, le cas échéant, au regard des instructions complémentaires de l'établissement. Cette appréciation pourra se faire soit ex ante – sur la base d'une demande de la personne souhaitant effectuer une opération - par rapport aux périodes prédéfinies par l'établissement, soit d'initiative, ex post, après que l'opération ait été effectuée.

### **2.2.6. Publicité des fonctions extérieures**

Le Règlement du 9 novembre 2021 prévoit une publicité des fonctions extérieures exercées par les administrateurs et les dirigeants effectifs de l'établissement que ce soit en dehors du groupe de l'établissement ou au sein du groupe. Les responsables de fonctions de contrôle indépendantes ne sont pas visés.

Les règles internes peuvent opter pour une publication:

- soit dans le rapport annuel de gestion,
- soit sur le site Internet de l'établissement (avec indication dans le rapport annuel de gestion précité de la manière dont la publicité relative aux fonctions extérieures est assurée).

Dans l'hypothèse où l'information serait mise à disposition sur le site internet de l'établissement, le Règlement impose une actualisation régulière des informations et au plus tard dans les 2 mois de la modification de la liste des fonctions extérieures concernées.

Lorsque plusieurs établissements appartenant à un même groupe choisissent de recourir à cette modalité de publication, il peut être accepté que leurs sites internet soient interconnectés, de sorte que les informations à publier soient centralisées en un seul endroit au sein du groupe. Le recours à une telle modalité technique de publication par internet n'empêche aucune exonération de responsabilité dans le chef de chacun des établissements quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations publiées concernant les fonctions externes exercées par ses dirigeants, ni, a fortiori, quant à la vérification de la conformité de ces fonctions externes avec les dispositions légales et les règles internes applicables. Ceci suppose donc en toute hypothèse que chaque établissement dispose effectivement de l'ensemble des informations concernant les fonctions externes de ses propres dirigeants qui sont nécessaires pour procéder à ces vérifications.

La publicité doit porter sur les éléments suivants:

- a) les noms et fonctions des administrateurs et dirigeants effectifs de l'établissement exerçant une fonction extérieure;
- b) la dénomination de la société / entreprise d'une autre forme / institution publique où une fonction extérieure est exercée, la localisation de son siège, le domaine de ses activités et, le cas échéant, le marché réglementé sur lequel des instruments financiers qu'elle a émis font l'objet d'une cotation ou d'une négociation;
- c) la fonction exercée par l'administrateur ou dirigeant effectif concerné au sein de la société / entreprise d'une autre forme / institution publique;
- d) l'existence et l'importance d'un lien en capital de 5% ou plus détenu par l'établissement dans la société / entreprise d'une autre forme / institution publique.

### **3. Information de la Banque**

#### **3.1. Règles internes**

L'article 2, alinéa 1er du Règlement requiert que les règles adoptées par l'organe légal d'administration de l'établissement soient communiquées à la Banque. En cas de modification des règles internes, la version actualisée doit être communiquée à la Banque.

Cette communication doit se faire via la plateforme informatique mise à disposition par la Banque.

Il convient de rappeler que la Banque n'exerce pas de compétence de contrôle a priori à l'égard des règles internes, et que son accord n'est donc pas requis préalablement à l'adoption de ces règles internes et de leurs modifications ultérieures.

#### **3.2. Notification à la Banque des fonctions extérieures exercées par les dirigeants**

En application des dispositions légales et réglementaires concernées, les établissements sont tenus de notifier sans délai à la Banque les fonctions extérieures exercées par les personnes visées par la présente communication (à l'exception des responsables de fonctions de contrôle indépendantes et des dirigeants effectifs « N-1 »).

##### **3.2.1. Organisation adéquate**

Le respect de cette obligation requiert que les établissements disposent d'une organisation adéquate, leur permettant de s'assurer qu'ils possèdent l'intégralité des informations requises concernant les fonctions extérieures exercées par leurs administrateurs, dirigeants effectifs et responsables de fonctions de contrôle indépendantes. A cette fin, il leur est notamment recommandé d'informer individuellement ces personnes des dispositions légales et réglementaires applicables et des règles internes adoptées par l'établissement en vertu de ces dispositions, et d'attirer spécifiquement leur attention sur la nécessité pour les candidats administrateurs / dirigeants effectifs / responsables de fonction de contrôle indépendantes de communiquer immédiatement toutes les fonctions extérieures qu'ils exercent à l'établissement et, par la suite, d'informer préalablement l'établissement de toute modification significative concernant des fonctions extérieures déjà signalées et autorisées.

### **3.2.2. Notification à la Banque**

Pour les nouveaux dirigeants, la notification des fonctions extérieures se fait via le formulaire *fit & proper* « Nouvelle nomination ». Pour les dirigeants en place, la notification de nouveaux mandats extérieurs se fait via l'utilisation d'un formulaire « Nouveaux éléments » (cf. le chapitre 5 du manuel *fit & proper*).

Outre la notification via les formulaires *fit & proper* précités, les établissements doivent également continuer à mettre à jour la plateforme eManex. Le but de cette plateforme est de donner une vue d'ensemble sur toutes les fonctions extérieures exercées par les dirigeants et responsables de fonctions de contrôle d'un établissement financier.

Les informations à reprendre sur la plateforme eManex ont trait:

- à l'identification précise du dirigeant / responsable d'une fonction de contrôle indépendante concerné et à sa fonction au sein de l'établissement;
- à l'identification précise des sociétés, entreprises ou institutions au sein desquelles le dirigeant / responsable d'une fonction de contrôle indépendante concerné exerce des fonctions extérieures;
- aux caractéristiques des fonctions extérieures qu'il exerce auprès de ces sociétés, entreprises ou institutions;
- à la procédure d'autorisation par les organes de l'établissement lorsqu'elle est applicable;
- au mode de publicité auquel il a été recouru, lorsque cette publicité est requise.

Les modalités concrètes et détaillées de fonctionnement de ce système de communication des informations requises sont définies dans le « protocole technique » et la « manuel eManex » disponibles sur le site web de la Banque<sup>16</sup>.

## **4. Contrôle**

### **4.1. Par l'établissement**

La Banque attire l'attention des établissements sur leur responsabilité en matière de contrôle du respect par leurs dirigeants et responsable de fonctions de contrôle des dispositions légales et réglementaires commentées ci-dessus.

Conformément à l'article 7, alinéa 1 du Règlement de la Banque du 9 novembre 2021, l'organe légal d'administration des établissements financiers doit mettre en place une procédure de contrôle lui permettant de s'assurer du respect des règles internes.

L'article 7, alinéa 2 du Règlement de la Banque du 9 novembre 2021 stipule également que cette procédure doit aussi prévoir une vérification annuelle à une date fixe du caractère complet et à jour des informations rapportées à la Banque via eManex.

A cet égard, la Banque recommande que cette vérification annuelle se fasse en même temps que la réévaluation périodique de l'aptitude individuelle et collective des membres de l'organe légal d'administration et des responsables de fonctions de contrôle indépendantes. Néanmoins l'établissement peut considérer qu'un autre moment serait plus opportun. La Banque demande également aux établissements financiers d'informer l'équipe de contrôle prudentiel de la réalisation de cette vérification annuelle.

<sup>16</sup> Chaque établissement désigne celui de ses dirigeants qu'il charge de la responsabilité de la mise en place de l'organisation requise pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, et sous l'autorité de qui les informations requises sont notifiées à la Banque. Cette personne sera notamment responsable de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la mise à jour des informations communiquées en la matière à la Banque. Au sein des groupes qui comprennent plusieurs établissements visés, la Banque recommande la désignation d'un coordinateur parmi les dirigeants responsables désignés par chaque entité. Outre les responsabilités qu'il exerce au sein du ou des établissements dont il est dirigeant, ce coordinateur devrait être chargé de veiller à la cohérence globale des règles internes adoptées par les différents établissements qui composent le groupe, ainsi qu'à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la cohérence des informations disponibles pour les différents établissements du groupe concernant les fonctions extérieures exercées par leurs dirigeants, et sur lesquelles ils se fondent, d'une part, pour vérifier, chacun pour ce qui le concerne, la conformité de ces fonctions extérieures avec les dispositions légales et avec les règles internes applicables, et, d'autre part, pour procéder aux publications requises.

Par ailleurs, les règles internes doivent aussi prévoir un régime adéquat de sanctions applicables aux manquements aux dispositions qu'elles prévoient.

#### **4.2. Par l'autorité de contrôle**

La Banque (BCE dans le cas des établissements sous son contrôle direct) procède, sur la base des informations qui lui sont communiquées, à un contrôle *a posteriori* du respect des dispositions légales et réglementaires et notamment de la légalité des fonctions extérieures rapportées.

En outre, la Banque (la BCE dans le cas des établissements sous son contrôle direct) peut vérifier, lors d'inspections sur place, le caractère adéquat de l'organisation administrative et du contrôle interne mis en œuvre par les établissements afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires commentées ci-dessus.

#### **5. Application de la présente communication**

La présente communication abroge et remplace – pour les établissements financiers visés au champ d'application la circulaire PPB-2006-13-CPB-CPA concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants d'entreprises réglementées et, pour les établissements de crédit d'importance significative au sens de l'article 3, 30° de la loi du 25 avril 2014 et compagnies financières (mixtes) 4, les lignes directrices externes pour l'application de la loi bancaire. Elle est applicable avec effet immédiat.

Une copie électronique de la présente communication est adressée aux commissaires réviseurs agréés des établissements financiers concernés.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Pierre Wunsch  
Gouverneur